



Compte rendu de décision

Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels

Demandeur :	Saskatchewan Research Council (SRC)
Objet :	26-H102 – Demande de renouvellement du permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement de la mine d'uranium historique de Gunnar exploitée par le Saskatchewan Research Council
Séance :	Audience par écrit prévue en mai 2026

En ce qui concerne le sujet susmentionné, la Commission a examiné la demande de confidentialité^{1,2} du SRC visant les documents ci-dessous. Cette demande a été déposée conformément à l'article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (les Règles).

Dans son examen de la demande de protection de renseignements confidentiels, la Commission a tenu compte de l'examen³ de la demande du SRC par le personnel de la CCSN.

La décision de la Commission à l'égard de cette demande est documentée au tableau 1 ci-dessous.

¹ Saskatchewan Research Council. « [Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to the Renewal of the Waste Nuclear Substance Licence WNSL-W5-3151.00/2024 – Saskatchewan Research Council Gunnar Legacy Uranium Mine Site](#) », 24 mai 2025.

² Saskatchewan Research Council. « [Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to the Renewal of the Waste Nuclear Substance Licence WNSL-W5-3151.00/2024 – Saskatchewan Research Council Gunnar Legacy Uranium Mine Site](#) », 22 juillet 2025.

³ Personnel de la CCSN. « [CNSC Staff's Review of Saskatchewan Research Council's June 20, 2025, Request for Confidentiality for Renewal of the Waste Nuclear Substance Licence Saskatchewan Research Council Gunnar Legacy Uranium Mine Site](#) », 4 juillet 2025 (e-Doc 7543711).

Aux fins de cette séance, la décision de la Commission à l'égard de cette demande est la suivante :

Tableau 1 : Décision				
Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Détermination
	Oui	Non		
Attachment D: <i>SRC Programs and Plans</i>	✓	<input type="checkbox"/>	Seul le résumé non confidentiel sera divulgué ou publié.	<p>La Commission conclut que, conformément à l'alinéa 12(1)b) des Règles, le document contient des renseignements confidentiels de nature commerciale qui sont traités comme confidentiels de façon constante.</p> <p>La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans le résumé du document sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public. Le résumé se trouve sur le site Web de la CCSN⁴.</p>
Attachment F: <i>Community Engagement Table</i>	✓	<input type="checkbox"/>	Seule la version non confidentielle (caviardée) sera divulguée ou publiée.	<p>La Commission conclut que, conformément à l'alinéa 12(1)b) des Règles, le document comporte des renseignements confidentiels de nature personnelle ou autre qui sont traités comme confidentiels de façon constante, et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation.</p> <p>La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans la version caviardée du document sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public. La version caviardée se trouve sur le site Web de la CCSN⁵.</p>

⁴ Saskatchewan Research Council. « [Redacted Appendix D. Redacted Management Programs and Plans and Summaries of Select Plans from SRC Environmental Remediation Management System](#) », pages 5-45, 22 juillet 2025.

⁵ Saskatchewan Research Council. « [Summary of Community Engagement Meetings for Project Cleans March 2007 to December 2024](#) », version caviardée, pages 46-71, 22 juillet 2025.

La Commission est d'avis que :

- en vertu de l'alinéa 12(1)b) des Règles, les documents figurant au tableau 1 contiennent des renseignements confidentiels de nature financière, commerciale, scientifique, technique, personnelle ou autre qui sont traités comme confidentiels de façon constante, et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation
- conformément aux alinéas 12(2)a) et 12(2)b) des Règles, la protection des renseignements l'emporte sur l'importance de l'intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements

Par conséquent, conformément aux alinéas 12(3)b) et 12(3)c) des Règles, la Commission restreint la publication et la divulgation des renseignements qui lui sont fournis dans les documents énumérés au tableau 1.

Document original en anglais signé le 4 septembre 2025

Pierre F. Tremblay
Président de la Commission

Date